

CRITÈRES D'ADMISSION DES ÉLÈVES AU SECTEUR DES JEUNES

Approuvé par la résolution :
#CC18/19-02-105

Date d'entrée en vigueur :
27 février 2019

Révision administrative
#DGCA19/20-06-32

1. INTRODUCTION

L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique édicte quelles personnes relèvent de la compétence du Centre de services scolaire pour recevoir les services de l'éducation préscolaire, et de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Différents règlements, dont celui sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, précisent les modalités et documents que doit fournir une personne ou ses parents, si elle est mineure, pour être admise au Centre de services scolaire.

Une fois l'élève admis, ce sont d'autres dispositions de la Loi sur l'instruction publique et les critères d'inscription qui s'appliquent pour déterminer l'établissement que l'élève fréquentera.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction du Service concerné conformément au règlement de délégation de pouvoirs.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le but visé est de préciser comment et quand une personne peut être admise au Centre de services scolaire pour recevoir les services prévus à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique.

3. OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Établir clairement les normes qui permettent de gérer le dossier de l'admission d'un élève.

4. DÉFINITIONS

4.1 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Désigne le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

4.2 ÉCOLE DE QUARTIER

École accueillant généralement les élèves d'un territoire d'appartenance déterminé par le Centre de services scolaire.

4.3 DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Personne qui réside sur le territoire du Centre de services scolaire ou personne qui y est placée en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une autre loi et que le Centre de services scolaire doit admettre sur demande.

4.4 HORS TERRITOIRE

Élève qui ne relève pas de la compétence du Centre de services scolaire et qui peut fréquenter une école de celui-ci.

4.5 ÉLÈVE DE ZONE GRISE

Élève résidant dans une des trois zones identifiées en 1998 :

- 1- Montréal/Cartierville
- 2- Montréal/Outremont
- 3- Côte-Saint-Luc/Hamstead/Montréal-Ouest

L'élève résidant dans une zone grise peut fréquenter le Centre de services scolaire de Montréal ou le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Les élèves des zones grises 1 et 2 habitent sur le territoire du Centre de services scolaire de Montréal.

Les élèves de la zone grise 3 habitent sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys. Ils sont reconnus au même titre que les élèves du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, selon la définition d'élève du Centre de services scolaire.

La première inscription de l'élève à l'école détermine le choix du Centre de services scolaire pour la durée du parcours scolaire.

4.6 PARENT

Toute personne exerçant l'autorité parentale d'un élève mineur, lui tenant lieu de tuteur légal ou qui en assure la garde et qui en fait la preuve.

4.7 ÂGE D'ADMISSION

4.7.1 ÂGE D'ADMISSION AU PRÉSCOLAIRE

L'âge d'admission au préscolaire est fixé par le régime pédagogique en vigueur (5 ans avant le 1^{er} octobre).

L'élève handicapé qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours peut être admis à l'éducation préscolaire à certaines conditions.

Par ailleurs, l'élève qui aura atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre d'une année scolaire et qui réside sur le territoire d'une école autorisée par le MEES à offrir des services éducatifs au préscolaire 4 ans, peut avoir droit à ce service à certaines conditions. Ces conditions sont celles déterminées par le régime pédagogique ou par le règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ou en vertu des places-élèves subventionnées.

4.7.2 ÂGE D'ADMISSION AU PRIMAIRE

L'âge d'admission au primaire est fixé par le régime pédagogique en vigueur (6 ans avant le 1^{er} octobre).

5. ADMISSION

C'est le processus qui permet à toute personne d'accéder à des services éducatifs offerts dans les écoles par le Centre de services scolaire selon le régime pédagogique en vigueur. Ce processus s'applique strictement à tout nouvel élève et à tout autre élève de retour après une interruption définitive de fréquentation.

5.1. INFORMATIONS REQUISES

Dans le cas d'un nouvel élève, avant de pouvoir être admis, le parent doit fournir les documents requis, répondant aux prescriptions du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, édictées dans ses manuels pour le contrôle de l'effectif scolaire des centres de services scolaires.

À cet égard, le parent de l'élève qui demande à être admis doit attester des informations suivantes en complétant le formulaire d'admission :

- 1 → les noms et prénoms de l'élève;
- 2 → sa date et son lieu de naissance;
- 3 → l'adresse complète de la résidence de l'élève et de chacun des parents, s'il y a lieu;
- 4 → la langue maternelle;
- 5 → la langue parlée à la maison;
- 6 → les noms, prénoms; et date de naissance de chacun des parents.

5.1.1 PREUVE DE RÉSIDENCE

Tout élève qui souhaite s'inscrire devra présenter DEUX preuves de résidence tant pour démontrer le lieu de résidence au Québec, que sur le territoire du Centre de services scolaire.

Catégorie 1

- Preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire, relevé d'impôts fonciers, etc.);
- Affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

Catégorie 2

- Compte de taxes scolaires ou municipales;
- Acte d'achat de maison de propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Facture d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, d'assurance auto ou habitation, etc.;
- Relevé de compte bancaire ou de carte de crédit;
- Preuve d'affiliation à des associations professionnelles québécoises;
- Permis de conduire du Québec;
- Avis de cotisation de Revenu Québec;
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec;
- Relevé d'emploi;
- Lettre de l'immigration adressée aux parents.

En cas de doute ou lors de situations particulières, la direction de l'école et le Centre de services scolaire sont en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents.

La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence (signée par les parents) peut être acceptée dans la catégorie 1 si le second document fourni provient d'un organisme gouvernemental.

5.1.2 DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Dans le cas des nouveaux élèves admis, les documents suivants doivent être fournis par les parents lors de la demande d'admission :

- Certificat de naissance de l'état civil (grand format) ou tout autre document attestant de la date, du lieu de naissance de l'enfant et de l'identité de ses parents;
- Un document officiel sur lequel figure le code permanent attribué par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou tout autre document permettant d'établir le profil scolaire à la satisfaction du Centre de services scolaire (s'il y a lieu).

5.2 OBLIGATION DE FRÉQUENTATION

L'article 14 de la Loi sur l'instruction publique précise que tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du 1^{er} jour du calendrier scolaire de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

5.3 DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

Pour se prévaloir d'une demande exceptionnelle d'admission en dérogation à l'âge d'admission, le parent doit déposer sa demande par écrit à la direction de l'école de son quartier :

- Au plus tard le 30 avril d'une année scolaire pour débiter l'année scolaire suivante;
- L'accompagner de tous les autres documents requis par le Centre de services scolaire pour l'étude du dossier de l'enfant dans le cadre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle au préscolaire et au primaire et le respect des présentes règles.

Sur demande de la direction d'école, amener son enfant aux séances d'observation organisées par l'école.

Toute demande d'admission en dérogation d'âge en dehors de ces délais sera considérée uniquement si le parent dépose à l'école de son quartier une demande écrite ainsi que tous les documents démontrant qu'il vient de ou s'apprête à déménager sur le territoire du Centre de services scolaire et que, jusqu'à ce moment, son enfant fréquentait à un niveau équivalent à celui du système québécois, au préscolaire dans un établissement public du Québec ou un système d'éducation hors du Québec et, au niveau primaire, dans un de ces établissements ou dans un établissement privé subventionné au Québec.

La direction de l'école du quartier prend la décision d'accorder ou non la dérogation.

5.4 DISPENSE DE FRÉQUENTATION

Peut être dispensé de l'obligation de fréquenter l'école, l'élève qui répond à un des critères prévus à l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique.

À la demande des parents, l'élève peut être dispensé en suivant les règles et modalités prévues par le Centre de services scolaire.

5.4.1 ENSEIGNEMENT À LA MAISON

Pour scolariser son enfant à la maison, le parent doit déposer un avis écrit au MÉES et au Centre de services scolaire.

5.5 ÉLÈVE NON VISÉ PAR LA GRATUITÉ SCOLAIRE

Dans le cas d'un élève, non visé par la gratuité scolaire, pour être admis, le parent doit acquitter les frais de scolarité prévus aux règles budgétaires en vigueur, selon les modalités convenues avec le Centre de services scolaire.

5.6 DÉCISION D'ADMISSION

Dans tous les cas de demande d'admission, le Centre de services scolaire informe le parent du refus d'admettre l'élève.

Dans le cas d'une demande exceptionnelle d'admission par dérogation à l'âge, la direction de l'école de quartier informe le parent du refus ou de l'acceptation au plus tard le 3^e vendredi de juin pour les demandes déposées le 30 avril ou avant et dans un délai d'un mois dans les autres cas.

6. APPLIQUATION

LES PRÉSENTS CRITÈRES D'ADMISSION S'APPLIQUENT À TOUTE DEMANDE D'ADMISSION.

Approuvé par la résolution :
#CC18/19-02-105

Date d'entrée en vigueur :
27 février 2019

Révision administrative : Page 5
#DGCA19/20-06-32